SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

PRESENTS:

Mme QUARANTA Angela, Bourgmestre faisant fonction-Présidente;
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle COLOMBINI Deborah, Mlle CROMMELYNCK Annie,
Echevins;

M. PAQUE Didier, Echevin temporaire;

M. MOTTARD Maurice, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette,
M. IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER
Sébastien, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent,
M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX
Viviane, M. CUYLLE Jean, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. FALCONE
Salvatore et M. MALBROUCK Germain, Conseillers communaux;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

PRESENTS:

MM. TRUBIA Giacomo et CIMINO Geoffrey, Conseillers commuanux.

NOTES EN COURS DE SEANCE:

- M. Germain MALBROUCK s'absente durant les points 11 à 17 de l'ordre du jour ;
- M. Benjamin GUGLIELMI s'absente durant les points 13 à 14 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

- **2.** Règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite Exercice 2019 Modification.
- 3. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques Exercice 2019.
- 4. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier Exercice 2019.

Fonction 1 - Administration générale

5. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN Scirl, programmée le 05 octobre 2018.

Fonction 1 - Patrimoine privé

6. Conventions sous seing privé relatives à un droit de superficie et à une servitude de fonds sur et pour les bâtiments sis rue Germinal n°s 21 et 23 - Approbation des termes des conventions à conclure.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

- 7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
- 8. Adhésion de la Commune à la Charte "Infrastructure favorable aux motocyclistes" proposée par l'ASBL FEDEMOT.

Fonction 4 - Voirie

9. Adhésion à la centrale d'achat initiée par la Province de Liège pour les collectivités publiques dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement de véhicules électriques - Convention.

Fonction 7 - Enseignement

10. Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants dans la fonction de Maître de philosophie et de citoyenneté au 15 avril 2018.

Fonction 7 - Cultes

- 11. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2018.
- 12. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2018.
- 13. Fabrique d'église Saint-André, de Velroux Budget relatif à l'exercice 2019 Arrêté rectificatif du résultat du compte de l'exercice 2017.
- 14. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2019.
- 15. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2019.
- 16. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2019.
- 17. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2019.
- 18. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2019.
- 19. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2019.

Fonction 7 - Culture-Jeunesse

20. Conseil Communal des Enfants - Adoption d'un Règlement d'ordre intérieur.

Fonction 8 - Social

21. Information sur le compte de l'exercice 2017 de l'ASBL Village des Benjamins.

Fonction 8 - Eaux usées

22. Marché public de travaux de rénovation du bassin d'orage de Awans - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Récurrents

23. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

- **24.** Enseignement communal Année scolaire 2017-2018 Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- **25.** Enseignement communal Année scolaire 2017-2018 Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.
- **26.** Enseignement communal Année scolaire 2017-2018 Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.

- **27.** Enseignement communal Année scolaire 2018-2019 Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à raison d'un 4/5 temps d'une institutrice maternelle.
- **28.** Enseignement communal Année scolaire 2018-2019 Congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) ou dans les centres psycho-medicosociaux octroyé à un maître de morale Reconduction.
- **29.** Enseignement Communal Année scolaire 2018-2019 Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître d'éducation physique définitif portant ses prestations à 4/5ème du temps plein Reconduction.
- **30.** Personnel puériculteur au sein de l'enseignement communal Nomination à titre définitif d'une puéricultrice.
- 31. Personnel puériculteur au sein de l'enseignement communal Nomination à titre définitif d'une puéricultrice.

Récurrents

32. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

33. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H40'.

PREAMBULE

<u>POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20180917-885)</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de :

- l'arrêté ministériel du 16 août 2018, notifié le 17 dito, approuvant les modifications budgétaires communales n° 1 pour l'exercice 2018 moyennant réformations, telles qu'arrêtées en séance du Conseil communal du 19 juin 2018;
- l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018, notifié le 12 dito, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2017, tels qu'arrêtés en séance du Conseil communal du 19 juin 2018.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - EXERCICE 2019 - MODIFICATION. (REF: Fin/20180917-886)

<u>Interpellation préalable du Groupe ECOLO par correspondance électronique du 13 septembre 2018 DE M. ANTONIOLI.</u>

Proposition : Prévoir dans l'arrêté une dispense de taxation pour les écrits édités par les ASBL locales qui font appel au sponsoring pour amortir le coût de leurs publications distribuées toutes boites, soit localement soit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Question : les publications communales faisant appel au sponsoring sont-elles soumises à la même réglementation ?

Réponse de Mme COLOMBINI

La taxe communale sur les écrits publicitaires est la taxe faisant l'objet du plus grand nombre de recours judiciaires. Ces derniers temps, cela s'est cependant un peu calmé. Le règlement qui vous est proposé tient compte de la circulaire budgétaire de la tutelle ainsi que de la proposition de canevas. Il tient également compte de la jurisprudence existant en la matière et des enseignements que nous avons pu retirer des nombreux recours devant les cours et tribunaux auxquels la commune a dû faire face. Modifier le règlement comme le propose le groupe Ecolo risquerait d'ouvrir une porte supplémentaire aux agences publicitaires afin d'attaquer notre règlement, notamment en utilisant le principe de non-discrimination. En effet, prévoir un traitement différencié pour les ASBL locales sera perçu comme une entorse au principe d'égalité de traitement de chaque citoyen. Je pense dès lors, par sécurité juridique, qu'il faut éviter autant que faire se peut les exceptions à la règle de base, surtout en matière de taxe sur les écrits publicitaires.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que ceux-ci ne peuvent dès lors être taxés ;

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant encore que la présente taxe contribuera à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire communal ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2018 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier lequel pouvait être rendu jusqu'au 10 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. ANTONIOLI, Mme NAKLICKI et M. FALCONE);

ABROGE l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2013 portant règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" pour les exercices 2014 à 2019.

ARRETE, comme suit, le règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite :

ARTICLE 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

• <u>Ecrit ou échantillon non adressé</u>, l'écrit ou l'échantillon_qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- <u>Ecrit publicitaire</u>, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- <u>Echantillon publicitaire</u>, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

• Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit de presse régionale gratuite doit être repris par le Centre d'Information sur les Médias en tant que presse régionale gratuite ;
- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit doit être multi-marques ;
- le contenu rédactionnel original présent dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;
- il doit être distribué gratuitement selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de 12 parutions par an ;
- il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente (et non périmée), adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes :
 - * les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- * les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives,

caritatives,

- * les « petites annonces » de particuliers,
- * une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- * les annonces notariales,
- * par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3: La taxe est due:

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale
- pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0070 € par exemplaire distribué.

Cependant, tout cahier publicitaire supplémentaire inséré dans les éditions de la presse régionale gratuite sera soumis aux taux des écrits et échantillons publicitaires susvisés.

En ce qui concerne les envois d'écrits et d'échantillons publicitaires sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit et échantillon contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1ier janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0070 € par exemplaire ;
- * pour tous les autres écrits et échantillons publicitaires : le taux applicable à l'écrit ou échantillon publicitaire annexé à la demande d'octroi du

régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits et échantillons respectent bien la catégorie pondérale

justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe due sera majoré d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 5 € pour un envoi simple et 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2019. (REF : Fin/20180917-887)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 :

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2018 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier lequel pouvait être rendu jusqu'au 10 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M.

BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTHIR, Mme COLLART, M. MALBROUCK);

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

<u>Article 2</u>: Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

<u>Article 3</u>: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

<u>Article 4</u>: La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

<u>Article 5</u>: Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2019. (REF : Fin/20180917-888)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 29 août 2018 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier lequel pouvait être rendu jusqu'au 10 septembre 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. PONTHIR, Mme COLLART, M. MALBROUCK);

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

<u>Article 2</u>: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

<u>Article 3</u>: La présente délibération est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

<u>Article 4</u> : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, laquelle est effectuée après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN SCIRL, PROGRAMMEE LE 05 OCTOBRE 2018. (REF : DG/20180917-889)

<u>Interpellation préalable du Groupe ECOLO par correspondance électronique du 13 septembre 2018 de M. ANTONIOLI.</u>

Ce point ne faisant pas l'objet d'un débat sur le fond des problématiques évoquées dans l'ordre du jour de l'AG de l'intercommunale PUBLIFIN et le vote proposé au conseil communal portant sur le seul ordre du jour, nous nous abstiendrons lors du vote de ce point. Nous ne souhaitons pas cautionner les représentants du Conseil communal de Grâce-Hollogne à l'AG de PUBLIFIN dans l'expression des prises de positions non débattues démocratiquement.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 04 septembre 2018, références DBB/181004/AGE/rd, de l'Intercommunale PUBLIFIN SCIRL, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale extraordinaire programmée le 05 octobre 2018 et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

A. SCISSION PARTIELLE DE FINANPART PAR ABSORPTION AU SEIN DE PUBLIFIN

- 1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
- 2. Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
- 3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
- 4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
- 5. Eventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.
- 6. Décision de procéder à la scission partielle.

B. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Insertion d'un article 16bis

Considérant que l'objectif poursuivi par les modifications statutaires consiste à prévenir la situation dans laquelle soit l'institution provinciale viendrait à disparaître, soit ne pourrait plus conserver sa participation

dans l'intercommunale et ce, « au profit » d'un autre acteur institutionnel qui prétendrait se substituer à la Province.

Les modifications suggérées tendent à permettre aux associés communaux, dans ces hypothèses spécifiques, de disposer de la possibilité d'acquérir la participation provinciale et de maintenir ainsi un ancrage résolument local.

Le mécanisme envisagé à ce stade serait d'insérer dans les statuts une option d'achat en faveur des associés communaux portant sur les parts de la Province de Liège et qui pourrait être exercée par les communes en proportion de leur participation dans le capital de l'intercommunale. Cette prérogative ne pourrait être exercée que si les hypothèses « ultimes » évoquées ci-dessus venaient à survenir (disparition de l'institution provinciale ou impossibilité de conserver sa participation) et moyennant le respect strict des conditions, délais et formalités statutaires :

Modification de l'article 59;

Suppression de la disposition transitoire relative à l'ancien article 21 des statuts ;

Considérant qu'il s'agit également de faire en sorte que, dès à présent (et non plus seulement après le 30 juin 2019), la présidence de l'intercommunale soit confiée à un représentant des communes associées ;

Considérant que les documents relatifs aux points de ladite Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour, 3 voix contre (M. ANTONIOLI, Mme H. NAKLICKI et M. FALCONE) et 1 abstention (M. GUGLIELMI) ;

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05 octobre 2018 de l'Intercommunale PUBLIFIN Scirl, soit :

A. SCISSION PARTIELLE DE FINANPART PAR ABSORPTION AU SEIN DE PUBLIFIN

- 1. Examen du projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société du 29 juin 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, en date du 29 juin 2018.
- 2. Examen du rapport spécial établi le 3 septembre 2018 par le commissaire de la société conformément à l'article 731 du Code des sociétés et portant notamment sur la description et l'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés ainsi que sur la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.
- 3. Examen du rapport spécial établi le 29 juin 2018 par le conseil d'administration de la société conformément à l'article 730 du Code des sociétés et qui expose notamment l'intérêt de l'opération de scission partielle.
- 4. Examen de toute communication complémentaire des administrateurs et du commissaire en rapport avec le fait que certains éléments prévus dans le projet de scission partielle et/ou dans les rapports spéciaux visés ci-avant ne seraient pas effectivement apportés et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne notamment l'évaluation et la rémunération des apports.
- 5. Eventuellement, communication par le conseil d'administration de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle dont question ci-dessus.
- 6. Décision de procéder à la scission partielle

B. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Insertion d'un article 16bis

L'objectif poursuivi par les modifications statutaires consiste à prévenir la situation dans laquelle soit l'institution provinciale viendrait à disparaître, soit ne pourrait plus conserver sa participation dans l'intercommunale et ce, « au profit » d'un autre acteur institutionnel qui prétendrait se substituer à la Province.

Les modifications suggérées tendent à permettre aux associés communaux, dans ces hypothèses spécifiques, de disposer de la possibilité d'acquérir la participation provinciale et de maintenir ainsi un ancrage résolument local.

Le mécanisme envisagé à ce stade serait d'insérer dans les statuts une option d'achat en faveur des associés communaux portant sur les parts de la Province de Liège et qui pourrait être exercée par les communes en proportion de leur participation dans le capital de l'intercommunale. Cette prérogative ne pourrait être exercée que si les hypothèses « ultimes » évoquées ci-dessus venaient à survenir (disparition de l'institution provinciale ou impossibilité de conserver sa participation) et moyennant le respect strict des conditions, délais et formalités statutaires.

Modification de l'article 59

Suppression de la disposition transitoire relative à l'ancien article 21 des statuts.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

<u>Article 3</u>: La présente décision est portée à la connaissance de la SCIRL PUBLIFIN (Secrétariat général, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mlle COLOMBINI, M. PONTHIR et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune aux Assemblées générales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

<u>FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE</u>

POINT 6. CONVENTIONS SOUS SEING PRIVE RELATIVES A UN DROIT DE SUPERFICIE ET A UNE SERVITUDE DE FONDS SUR ET POUR LES BATIMENTS SIS RUE GERMINAL N°S 21 ET 23 - APPROBATION DES TERMES DES CONVENTIONS A CONCLURE. (REF : STC-Pat/20180917-890)

Le Conseil communal,

Vu le Code civil et, notamment, son article 637 et syts ainsi que son article 1317;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 par laquelle le Collège communal décide de constituer une servitude destinée à accueillir les gaines électriques du bâtiment communal "La Manne à linge", implanté rue Germinal, 23, en l'entité;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2018 relative à la conclusion d'une convention de superficie avec la SCRL Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) dont le siège est établi rue Nicolas Defrêcheux, 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne, relative à une parcelle de terrain actuellement cadastrée 1ère Division, Section A n° 519n9, comprenant l'ensemble des constructions y érigées et d'une contenance mesurée de 752m² en vue, dans un premier temps, de maintenir en activité l'école communale des Champs, implantation Germinal et du lavoir social et, dans le futur, d'exploiter le lavoir social agrandi ou des activités à vocation socio-pédagogique et ce, pour une durée de 50 ans ;

Considérant que l'accord préalable de la SCRL S.L.G.H., sise rue Nicolas Defrêcheux 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne (inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.050.512), propriétaire des deux biens précités, est nécessaire ;

Vu les projets de conventions établis par le service Technique communal à conclure dans ce contexte entre la scrl SLGH et l'Administration communale, à l'appui du plan photographique de localisation de la servitude et d'un extrait du plan cadastral reprenant l'ensemble des biens concernés ;

Vu la décision du 8 août 2018 par laquelle le Conseil d'administration de SCRL SLGH, décide d'approuver la convention de droit de superficie et la convention de servitude de fonds telles que proposées par la Commune de Grâce-Hollogne ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont approuvés les termes des conventions à conclure entre la Commune et la SCRL Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.050.512 et dont le siège social est sis rue Nicolas Defrêcheux 1-3 à 4460 Grâce-Hollogne dans le cadre de la constitution :

1. d'une convention de servitude destinée à accueillir les gaines électriques du bâtiment communale "la Manne à linge", implantée rue Germinal n°23, en l'entité (fonds servants cadastré 2ème Div. Section A n°519n9 et fonds dominants cadastré 2ème Div. Section A n°519r9) ;

2. d'une convention de superficie relative à une parcelle de terrain actuellement cadastrée 2ème Div., Section A n°519n9, comprenant l'ensemble des constructions y érigées et d'une contenance mesurée de 752m² en vue, dans un premier temps, de maintenir en activité l'école communale des Champs, implantation Germinal et du lavoir social et, dans le futur, d'exploiter le lavoir social agrandi ou des activités à vocation socio-pédagogique.

<u>Article 2</u>: La servitude de fonds figure sur le plan photographique de localisation annexé, un extrait du plan cadastral reprenant l'ensemble des biens concernés est également joint aux conventions.

<u>Article 3</u>: La servitude est consentie suivant les dispositions du Code civil relatives aux servitudes ou services fonciers et est établie à titre gracieux.

<u>Article 4</u>: Le droit de superficie est consenti en application de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie; le constituant du droit de superficie concède au superficiaire, qui l'accepte, un droit de superficie et est, également, établi à titre gracieux.

<u>Article 5</u>: Tous les frais inhérents aux présentes conventions sont à charge de l'Administration communale et la transaction s'effectue par_devant Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction de la Commune, agissant en qualité d'Officier public instrumentant.

<u>Article 6</u>: Dispense expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

<u>Article 7</u>: Les conventions dont question sont annexées à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20180917-891)

Interpellation préalable du Groupe ECOLO par correspondance électronique du 13 septembre 2018 DE M. ANTONIOLI.

Les points 7, 8 et 9 sont relatifs à des mesures touchant à la mobilité. Nous sommes régulièrement interpellés par des habitants de Grâce-Hollogne à propos du manque de pistes cyclables, du stationnement sauvage d'automobilistes sur les trottoirs, de trottoirs défoncés ou impraticables par des personnes avec des poussettes ou à mobilité réduite.

Nous réclamons la réactivation avant la fin de 2018 de la commission consultative en mobilité et l'élargissement de ses compétences à l'aménagement du territoire. (CCATM). Il est urgent de faire droit aux demandes des citoyens et de penser les solutions dans une approche globale, concrète et planifiée. Réponse de M. D. PAQUE.

Nous avons déjà tenu compte des interpellations des habitants puisqu'une série de mesures sont prévues dans le Plan communal de Mobilité, notamment pour les itinéraires cyclables et piétons.

Un grand pas vient d'être fait puisque nous venons d'installer 14 ranges-vélos à proximité des pôles d'attraction de la commune.

Plusieurs autres actions sont en cours :

- candidature posée dans le cadre de l'appel à projet « Subvention Mobilité douce » pour l'aménagement du vicinal de Horion-Hozémont (en attente de réponse) ;
- l'aménagement de l'itinéraire piéton dans la zone d'activité économique, entre le carrefour du Flot et le rond-point de la rue de l'Expansion-rue de l'Avenir (dossier Revamping II en collaboration avec la Spi);
- l'intégration d'un itinéraire piéton dans le cadre de la sécurisation du carrefour des rues de Bierset et Diérains Prés ;
- dans le cadre du gros dossier de voirie du contournement Nord de l'aéroport, la création d'une piste cyclable que l'on tire jusqu'au carrefour de Wasseige ainsi que des connexions cyclopiétonnes entre les arrêts de bus et les villages de Bierset et Velroux.

A charge, bien entendu, des prochains Conseils communaux de prévoir les crédits nécessaires et suffisants aux budgets des années à venir pour poursuivre la mise œuvre des différentes actions. Pour les stationnements sur les trottoirs, je vous renvoie aux réponses formulées par Madame Quaranta aux questions du groupe MR lors du Conseil du 19 juin dernier.

Nous avons déjà répondu à la question de la C.C.A.T.M. Je vous renvoie à la séance du 22 mai 2018.

Enfin, la semaine dernière, nous avons arrêté la date du prochain et dernier Conseil consultatif en Mobilité de l'année. Notez dans votre agenda : le 20 novembre 2018.

Après quoi le Conseil délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2018 confirmant l'ordonnance de police adoptée le 23 mars 2018 par la Bourgmestre faisant fonction, en vue de réglementer sans tarder les mesures de circulation et assurer la sécurité des enfants aux abords de cet établissement scolaire, rue Antoine Degive ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité:

DÉCIDE:

ARTICLE 1er. Suppression d'emplacements de stationnement réservés

- rue des Alliés, face au numéro 28,
- rue de l'Hôtel Communal, face au numéro 125,
- rue Tirogne, face au numéro 46,

les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de personnes handicapées sont supprimés.

Ces mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

ARTICLE 2. Création d'emplacements de stationnement réservés

- rue du Petit Berleur, face au numéro 15,
- rue des Coqs, face au numéro 82,
- rue Mathieu de Lexhy, face au numéro 86,
- rue Mathieu de Lexhy, face au numéro 186,
- rue Ernest Renan, face au numéro 21,

un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de personnes handicapées, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complété d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage au sol.

ARTICLE 3. Création de zones de stationnement sur l'accotement

Rue des Coqs, une bande de stationnement de 13 mètres est créée sur l'accotement, du côté des habitations paires à partir de l'impasse des Vignes dans le sens montant.

Cette mesure est matérialisée par le marquage au sol de la bande de stationnement.

ARTICLE 4. Création de zones de stationnement à durée limitée

- Rue de l'Avenir, face au numéro 11, sur une distance de 25 mètres, une zone de stationnement limitée à 15 minutes est créée.
 - Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9a complété d'un additionnel de type VIIIc portant la mention "15 min." et d'un additionnel de type Xc "25 m".
- **Rue de Loncin**, face au numéro 8, sur une distance de 25 mètres, une zone de stationnement limitée à 1h30 est créée.
 - Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9z complété d'un additionnel de type VIIIc portant les mentions "1h30", "du lundi au vendredi", et "de 8h à 17h".

ARTICLE 5. Création d'un emplacement de stationnement réservé au car de l'ONE

Rue des XVIII Bonniers, sur le parking du hall omnisports, une zone de stationnement réservée au car de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est créée.

Cette mesure est matérialisée par le placement du signal E9d complété d'un additionnel de type VIIIc portant les mentions "O.N.E." et "1er et 3e vendredi du mois", "de 9h à 17h".

ARTICLE 6. Création de zones d'évitement

Rues des Rochers et du Couvent, au carrefour des deux rues, un îlot directionnel et une zone d'évitement sont créés.

Cette mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets conformément au plan annexé.

ARTICLE 7: Interdiction de stationner

Rue Antoine Degive, de l'accès carrossable du numéro 6 et sur une distance de 25 mètres, côté des immeubles pairs, le stationnement est interdit de 8h à 16h.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux E1 complétés d'un additionnel "dépose minute", "du lundi au vendredi" et "de 8h à 16h" ainsi que d'un additionnel de type Xc "25 m".

ARTICLE 8 : Etablissement d'une zone 30

Rue Antoine Degive, la circulation est limitée à 30 km/h.

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux F4a surmontés du signal A23 et F4b.

ARTICLE 9 : Modification des horaires de stationnement du car scolaire

Rue Vinâve, à hauteur des numéros 12 à 16, le stationnement est réservé au car scolaire, de 8h30 à 15h30.

Cette mesure est matérialisée par le remplacement du signal additionnel d'horaire (type V).

ARTICLE 10: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 11: Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, Direction de la Coordination des Transports (Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne / Awans, au Collège communal de Saint-Georges-sur-Meuse, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

POINT 8. ADHESION DE LA COMMUNE A LA CHARTE "INFRASTRUCTURE FAVORABLE AUX MOTOCYCLISTES" PROPOSEE PAR L'ASBL FEDEMOT. (REF : Cab BGM/20180917-892)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 par lequel Jean-Marie JORSSEN, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de l'ASBL FEDEMOT, reprise à la BCE sous le numéro 0471.053.081 et dont le siège social est établi au numéro 4, rue Nicolas Defrêcheux à 4031 Liège, l'invite

à tenir compte de la sécurité des usagers des deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement d'espaces publics, en signant la charte "
Infrastructure favorable aux motocyclistes ";

Considérant que cette adhésion est peu contraignante et qu'elle ne nécessite aucun effort financier ;

Considérant que l'usage de ce mode de transport est en constante augmentation dans le cadre des déplacements domicile-travail ;

Considérant tous les avantages de ce mode de transport et, notamment, les enjeux environnementaux du choix de la moto pour se rendre à son lieu de travail, à savoir que ce choix permet une réduction d'environ 50 % de l'émission de CO2 par rapport à l'utilisation de la voiture et que c'est 2,3 Tonnes/an d'émissions de gaz participant à l'effet de serre qu'une personne peut éviter de rejeter en choisissant la moto plutôt que la voiture pour parcourir les 25 km entre son domicile et son lieu de travail chaque jour ;

Considérant que soutenir l'usage du deux-roues rencontre dès lors les objectifs édictés par l'Union Européenne et consignés dans la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, Convention à laquelle le Conseil communal a choisi d'adhérer en sa séance du 22 février 2016 et qu'il y a donc lieux de mettre tout en oeuvre pour tenter de sécuriser l'usage de ce mode de déplacement sur le réseau viair communal ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE d'adhérer à la Charte " Infrastructure favorable aux motocyclistes " par laquelle la commune de Grâce-Hollogne se déclare prête à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics, en particulier des questions prioritaires suivantes :

- la réalisation de parkings pour les motos ;
- le choix de matériaux présentant une adhérence suffisante pour le revêtement et les marquages routiers ;
- la sécurisation des obstacles sur ou le long de la chaussée ;
- la limitation des obstacles à la visibilité ;
- lors de l'aménagement de casse-vitesse, le respect des normes de sécurité pour les usagers de deux-roues motorisés;
- le choix de séparateurs de voies, par exemple entre une piste cyclable et la chaussée, conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés ;
- une attention particulière qui doit être apporté à l'entretien des chaussées, principalement lorsqu'elles présentent des nids-de-poule ou des fissures.

Les problèmes concernant des infrastructures existantes seront évalués et, si possible, adaptés et ce, dans la limite des moyens existants et disponibles.

PREND ACTE que l'asbl FEDEMOT s'engage à apporter, au besoin, tous les conseils et avis que la commune solliciterait lors de l'étude de nouveaux aménagements ou lors de l'évaluation des problèmes rencontrés par les usagers de deux-roues motorisés sur le réseau routier communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 9. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT INITIEE PAR LA PROVINCE DE LIEGE POUR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE BORNES DE RECHARGEMENT DE VEHICULES ELECTRIQUES - CONVENTION. (REF : STC-Env/20180917-893)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2018 relative au principe d'adhésion de la Commune à la centrale d'achat mise en place par la Province de Liège au profit des collectivités publiques dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement de véhicules électriques et d'acquisition d'une borne à implanter sur la zone de parking située à coté du complexe sportif M. Wathlet rue Adrien Materne ou sur celle située rue Jean Jaurès, suivant les possibilités de raccordement électrique proposées par Resa ;

Considérant le courrier du 12 juin 2018 relatif au développement du réseau de bornes sur le territoire provincial dans le cadre d'une mobilité durable via l'adhésion à ladite centrale d'achat ainsi qu'à l'augmentation du subside octroyé pour l'installation d'une première borne de rechargement pour véhicules électriques placée sur le domaine public et accessible à tous, représentant une aide de maximum 75 % du coût total de l'installation et de l'acquisition avec un maximum plafonné à 15.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que cette centrale permet à l'ensemble des collectivités locales de se procurer un matériel de qualité à un prix attractif, et les dispense de l'organisation d'une procédure de marché public ; que l'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner les collectivités dans cette procédure complexe et d'uniformiser le modèle de bornes sur le territoire provincial ;

Considérant le projet de convention à conclure en vue de l'adhésion de la Commune au marché d'acquisition groupé sous la forme d'une centrale d'achats s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au marché groupé initié par la Province de Liège sous la forme d'une centrale d'achat dans le cadre de l'acquisition d'une borne de rechargement pour véhicules électriques à implanter sur le territoire communal et de conclure la convention prévue à cet effet, selon les termes sont définis ci-après :

<u>CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE BORNES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES</u>

Entre d'une part,

La **Province de Liège** ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial — Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Monsieur André DENIS, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, en vertu d'une décision du Collège provincial du 20 février 2014, ci-après dénommée **la Province de Liège**.

Et d'autre part,

La **Commune de 4460 Grâce-Hollogne** ayant son siège social rue de l'Hôte Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction et M. Stéphane NPARORA, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 17 septembre 2018, ciaprès dénommée **la Ville**,

Ci-après dénommées les parties,

PREAMBULE:

Le 24 janvier 2013, la Commission européenne a décidé de mener une action de mobilité durable et dans le cadre de la concrétisation de la stratégie pour les carburants propres, de fixer un objectif européen pour implanter, sur l'ensemble du territoire des Etats membres, 800.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public, et ce à l'horizon 2020.

La Belgique est bien entendu concernée par cette décision puisque la Commission européenne a fixé, pour notre pays, un objectif de 21.000 points de recharge.

L'intérêt de cette initiative européenne est, notamment, de fixer le standard quant aux bornes et au mode de recharge et d'envisager le développement de réseaux de mobilité électriques transnationaux et non plus d'actions éparses.

C'est dans ce cadre que la Province de Liège initie, pour un ensemble de collectivités publiques, un marché d'acquisition groupé, sous la forme d'une centrale d'achats, s'étalant sur une période de 4 ans pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique.

L'objectif de cette démarche fédératrice et supracommunale est d'accompagner ces collectivités dans cette procédure complexe. Cette initiative aura par ailleurs l'avantage d'uniformiser le modèle de bornes.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre d'une centrale d'achats, les obligations et responsabilités des parties dans le cadre de la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques ainsi que la télégestion de ces dernières.

Article 2 - Réglementations applicables

Les dispositions suivantes seront applicables :

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

<u> Article 3 – Obligations des parties</u>

Article 3.1. – Généralités

La Province de Liège se charge d'organiser le marché escompté et d'attribuer ce dernier aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, sur base des critères d'attribution.

Le contrôle de l'exécution du marché de fourniture conclu dans le cadre de cette convention relève exclusivement de la compétence de la Province de Liège.

Article 3.2. – Obligations relatives à l'exécution du marché public de fourniture

- 3.2.1. Toutes les commandes, à raison de 3 par an, sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès du fournisseur désigné par le Collège Provincial, pour les produits figurant dans le cahier spécial des charges de fournitures et pour le compte des collectivités publiques. Celui-ci globalisera les commandes en fonction des besoins.
- 3.2.2. La Ville s'engage à ne pas recommander d'initiative auprès du fournisseur des bornes de rechargement supplémentaires qui seraient identiques à celles prévues dans le cahier spécial des charges du marché de fourniture.
- 3.2.3. La Province de Liège reste la seule compétente en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales du marché public de fournitures conclu dans le cadre de cette convention.
- 3.2.4. La Ville s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013.
- 3.2.5. La Ville et la Province de Liège, chacune pour ce qui les concerne, réceptionnent les factures relatives à la fourniture de bornes.
- 3.2.6. Lorsque des pénalités, réfactions et amendes pour retard sont perçues au cours de l'exécution des marchés publics de fournitures conclus dans le cadre de cette convention, le fournisseur déduira des factures ces dernières au prorata de la quantité commandée initialement par la Ville et la Province de Liège.
- 3.2.7. Lorsque la commande est destinée à une Ville, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la Ville.
- 3.2.8. La Ville s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus au point 3.2.4 et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province de Liège dans le délai imparti.
- 3.2.9. La Province de Liège s'engage à livrer les bornes de rechargement murales avec ou sans système de communication commandées dans les meilleurs délais et pour ce faire, elle prendra contact avec la Ville afin d'en fixer les modalités.
- 3.2.10.La livraison des bornes de rechargement sur socle et des bornes de rechargement murales avec système de communication s'effectuera au lieu d'installation de ces dernières. Le fournisseur dispose d'un délai de 30 jours après l'ordre d'exécuter. La collectivité publique fera procéder, à ses frais et conformément au R.G.I.E., à la pose et au raccordement des câbles électrique et informatique nécessaires au fonctionnement de la borne, à l'exception du raccordement dans la borne proprement dite qui sera à charge du fournisseur. Ce dernier fournira tous les renseignements nécessaires aux prescriptions des câbles. En cas de raccordement au réseau publique, la Ville effectuera, à ses frais,

toutes les démarches auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) ainsi qu'auprès du gestionnaire Télécom nécessaires à cette installation.

La Ville prendra en charge, à ses frais, la réalisation du socle destiné à la pose de la borne de rechargement sur socle, suivant les prescriptions du fournisseur.

La livraison, l'installation, le raccordement, les essais et la mise en service de la borne seront exécutés uniquement lorsque l'ensemble des préparatifs seront réalisés : socle, câbles, G.R.D., Télécom, ...

3.2.11.La Province de Liège pourra assurer, si nécessaire, un accompagnement de la collectivité publique dans toutes les démarches à effectuer auprès du G.R.D. et/ou de l'opérateur Télécom pour le raccordement de la borne.

Article 3.3. – Droits et obligations liés à la télégestion des bornes de rechargement

3.3.1. La Province de Liège s'engage à conclure un accord de coopération avec un partenaire afin d'assurer la télégestion des bornes de rechargement.

A cet effet, le partenaire de la Province de Liège définira le mode de raccordement à la télégestion applicable en fonction de la spécificité des lieux.

3.3.2. Le coût des frais liés aux services de la télégestion des bornes sera calculé de la manière suivante: Tant que le nombre total des bornes acquises par l'ensemble des collectivités publiques, dans le cadre du présent marché, sera inférieur à 100, les frais s'élèveront à 25,00 (vingt-cinq) euros hors T.V.A. par mois et par borne.

Dès que ce seuil sera dépassé, ce tarif sera diminué à 20,00 (vingt) euros hors T.V.A. par mois et par borne pour toutes les collectivités publiques.

- 3.3.3. Sur demande de la Ville, le partenaire de la Province de Liège peut effectuer une maintenance préventive. Celle-ci consiste en une visite annuelle de l'état de la borne et une vérification des connections de la borne et est proposé à $15 \in \text{hors } T.V.A.$ par mois et par borne.
- 3.3.4. Sur demande de la Ville, le partenaire de la Province de Liège peut, également, effectuer une maintenance corrective. Celle-ci sera facturée à prix coûtant.
- 3.3.5. La Ville s'engage à effectuer les paiements repris aux points 3.3.2. et 3.3.3. anticipativement et semestriellement.

Article 4 - Responsabilités

La Ville et la Province de Liège restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, la Ville sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des missions de livraison.

Article 5 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et prendra fin après une période de minimum 4 ans à dater de l'attribution du marché. Après la période minimale de 4 ans énoncée ci-dessus, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation de la convention, en notifiant à l'autre partie sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé. Dans le cas où la Ville décide de se retirer du marché public, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

Article 6 – Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais, nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que, pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

- §1 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §2 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 7 – Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l'exécution du présent acte et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Liège.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 10. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS DANS LA FONCTION DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE AU 15 AVRIL 2018. (REF : Ens/20180917-894)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 22 mai 2018 relatif à la publication des emplois vacants dans l'enseignement communal à la date du 15 avril 2018, tels que répartis dans les fonctions d'instituteur(-trice) maternel(-le), d'instituteur(-trice) primaire, d'instituteur(-trice) primaire en immersion, de maître d'éducation physique, de maître de seconde langue, de maître de religion catholique, de maître de religion orthodoxe, de maître de religion islamique et de maître de morale ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de compléter sa délibération susvisée et de procéder à la publication des emplois vacants à la même date dans la fonction de maître de philosophie, soit précisément :

- trois charges complètes de 24 périodes,
- une charge partielle de 18 périodes ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine en charge de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les emplois vacants dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté au sein de l'enseignement communal, à la date du 15 avril 2018, se répartissent comme suit :

- trois charges complètes de 24 périodes ;
- une charge partielle de 18 périodes.

<u>Article 2</u>: En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté complète celui du 22 mai 2018 relatif à la publication des emplois vacants dans l'enseignement communal à la date du 15 avril 2018.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 11. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20180917-895)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2018 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 26 juin 2018 et déposée auprès de la Direction générale communale le 03 juillet 2018 ;

Vu (avec le tableau y annexé) la décision du 17 juillet 2018 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sous réserve de diverses corrections et, notamment :

- l'inscription du résultat réel du compte de l'exercice 2017 de 3.178,91 € en R20 (en lieu et place du résultat présumé faussé) ;
- la constitution d'un fonds de réserve de 54.342,85 € en R28 à l'extraordinaire (par le solde non utilisé en 2017 de l'emprunt de 70.000 € souscrit par la fabrique en vue de faire face à de gros travaux de rénovation de l'église) ;

Considérant que divers ajustements de crédits sont réalisés en dépenses ordinaires ; qu'un manque à gagner est constaté en recettes ordinaires (provenant principalement de l'absence de loyers de la Maison des Berlurons) ;

Considérant que les diverses modifications de crédits se soldent par une augmentation de l'intervention communale dans les frais ordinaire du culte, à hauteur de $14.571,09 \in$, portant le montant de cette intervention à $19.071,09 \in$;

Considérant qu'après avoir examiné ladite modification budgétaire, le service de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché tout en rectifiant la recette provenant des loyers de maisons (en R1) portée à $1.750,00 \in$ (au lieu de $1.500,00 \in$);

Considérant que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de $9.963,72 \in$ et ramènent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de $79.480,69 \in$:

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ; Considérant l'absence d'avis du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 28 août

2018 et non rendu le 10 septembre 2018;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2018 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 29 juin 2018 est <u>APPROUVEE</u>, telle que réformée par l'Evêché et le service communal de la Direction générale en clôturant aux chiffres ci-après:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	89.444,41 €	89.444,41 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	- 9.963,72 €	- 9.963,72 €	0,00 €
Nouveaux résultats	79.480,69 €	79.480,69 €	0,00 €

<u>Article 2</u>: Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est augmenté et porté à 19.071,09 €.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal. **Article 6**: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20180917-896)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives);

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relative à l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique Saint-André, de Velroux, en séance du 23 avril 2018 et déposée auprès de la Direction générale communale le 26 dito ;

Vu la décision du 02 mai 2018 par laquelle le Chef Diocésain de l'Evêché de Liège approuve ladite modification budgétaire sans remarque, ni correction ;

Considérant que la modification budgétaire tend à régulariser les crédits budgétaires en cours d'exercice comptable, soit :

- au niveau du service ordinaire, afin de pallier l'absence de loyers de maisons (en attente de travaux d'aménagement du presbytère en deux appartements) et l'augmentation des dépenses annuelles, l'autorité fabricienne sollicite une augmentation de l'intervention communale dans les frais du culte à raison de 8.319,07 €, portant le montant global de cette intervention à 16.902,40 € pour l'année 2018,
- au niveau du service extraordinaire, malgré une recette de 112.000 € provenant de la vente d'un terrain, un subside communal de 129.713,40 € est sollicité afin de faire face aux travaux de réparations et de peinture de l'église (pour 100.405,80 €) et d'achever les travaux d'aménagement des deux appartements (pour 158.524,39);

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2018 d'une somme de 243.049,52 \in et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 280.841,00 \in ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2018, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 23 avril 2018 est <u>APPROUVEE</u> en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après:

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	37.791,48 €	37.791,48 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 243.049,52 €	+ 243.049,52 €	0,00 €
Nouveaux résultats	280.841,00 €	280.841,00 €	0,00 €

<u>Article 2</u>: Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est porté à $16.902,40 \in (\text{augmentation de } 8.319,07 \in)$.

Article 3: Un subside extraordinaire communal de 129.713,40 € est prévu. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés public.

<u>Article 4</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 5</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 6</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX - BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2019 - ARRETE RECTIFICATIF DU RESULTAT DU COMPTE DE L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20180917-897)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2018 relatif à l'approbation du compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2017, en clôturant aux chiffres de 61.363,03 € en recettes, 47.308,43 € en dépenses et 14.054,60 € en excédent (boni) ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 27 août 2018 (reçu le 29 dito à la Direction générale), clôturant en équilibre aux chiffres de 21.208,68 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 1.780,68 €;

Considérant que lors de l'analyse du budget 2019, le service communal de la Direction générale constate qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'approbation du compte de l'exercice 2017, par l'omission d'une somme de 12.451,70 € lors de l'addition des dépenses du compte ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un rectificatif à l'arrêté susvisé du 19 juin 2018 en portant le total général des dépenses du compte 2017 au montant de 59.760,13 € et ramenant ainsi son excédent (boni) à 1.602,90 € ; qu'en conséquence, il convient de réformer le budget 2019 comme suit :

- modification des données du tableau de tête portant le résultat de l'excédent présumé de l'exercice 2018 au boni de 286,70 € ;
- par conséquent, en recettes (R20), rectification du montant en le portant à 286,70 €;
- en recettes R17 (supplément communal) afin de maintenir l'équilibre du budget, l'intervention communale est portée à 8.652,54 € ;

Considérant que le résultat du budget est inchangé ; qu'au service extraordinaire, il est constaté des travaux de réfection du mur du cimetière pour un coût de $4.000,00 \in$;

Vu la décision du 04 septembre 2018 et celle rectificative du 13 dito par lesquelles le Chef diocésain de l'Evêché de Liège approuve ledit budget clôturant en équilibre aux chiffres de 21.208,68 € ;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er: L'arrêté du Conseil communal du 19 juin 2018 relatif à l'approbation du compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2017 est rectifié en portant le total général des dépenses du compte 2017 au montant de 59.760,13 € et ramenant ainsi son excédent (boni) à 1.602,90 €.

<u>Article 2</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 27 août 2018 <u>est APPROUVE avec réformation</u> des données du tableau de tête, du résultat du tableau de tête porté en R20 et du montant de l'intervention communale en R17 et ce, en clôturant en équilibres aux chiffres de 21.208,68 €.

<u>Article 3</u>: Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte en 2019 s'élève à $8.652.54 \in$.

<u>Article 4</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 5</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 6</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-898)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juin 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 03 juillet 2018, en clôturant en équilibre aux chiffres de 26.227,84 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 22.000,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 17 juillet 2018 (reçue le 19 dito) approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- rectification du calcul (erroné) de l'excédent présumé de l'exercice 2018 en le portant à 0 (au lieu d'un mali présumé de 6.937,92 € inscrit à l'article D 52);
- inscription d'un subside extraordinaire communal de 6.000 € (en R25) afin de faire face aux travaux extraordinaires de rénovation de l'église projetés ;
- diminution de l'intervention communale dans les frais ordinaire du culte pour la ramener au montant nécessaire à l'équilibre du budget, soit 9.062,08 € (au lieu de 22.000 €);

Considérant qu'après avoir examiné ledit budget, le service communal de la Direction générale confirme les modifications de l'Evêché ;

Considérant qu'en conséquence ledit budget tel que rectifié clôturerait en équilibre aux chiffres de 19.289,92 €, avec une intervention communale dans les frais ordinaires du culte ramenée à 9.062,08 € ; qu'il est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 03 septembre 2018 et non rendu le 14 dito ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de fabrique en séance 20 juillet 2017 <u>est approuvé avec réformations</u> telles que prescrites par l'Evêché et l'Administration communale, **de la manière suivante**:

1. En recettes:

- En R17 : diminution de l'intervention communale dans les frais ordinaire du culte pour la ramener au montant nécessaire à l'équilibre du budget, soit 9.062,08 € (au lieu de 22.000 €),
- En R25: inscription d'un subside extraordinaire communal de 6.000 € (au lieu de 0);
- Modification du total des recettes ordinaires porté à 13.289,92 €;
- Modification du total des recettes extraordinaires porté à 6.000,00 € (au lieu de 0);
- Modification du total général des recettes porté à 19.289,92 €.

2. En dépenses extraordinaires :

- En D52 (déficit de l'exercice courant) : rectification du calcul (erroné) de l'excédent présumé de l'exercice 2018 en le portant à 0 (au lieu d'un mali présumé de 6.937,92 €) ;
- Modification du total des dépenses extraordinaires porté à 6.000,00 € (au lieu de 12.937,92€);
- Modification du total général des dépenses porté à 19.289,92 €.

3. En résultat (balance):

- En recettes : la somme de 19.289,92 €,
- En dépenses : la somme de 19.289,92 €,
- Soit, clôturant en équilibre (0,00).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 9.062,08 €. Un subside extraordinaire communal de 6.000,00 € est prévu. Il est néanmoins rappelé au Conseil de fabrique que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés public.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal. **Article 6**: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

<u>POINT 15, BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-899)</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 juin 2018 (et réceptionné par la Direction générale communale le 26 juin 2018), aux chiffres de 20.394,00 € ce, grâce à une intervention communale de 12.322,48 € à répartir entre Grâce-Hollogne et Seraing, soit un montant de 8.625,74 € (70 %) à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 28 juin 2018 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget ce, sous réserve de corrections à apporter, soit :

- 1. augmentation de 26,00 € d'une prévision de dépense (en D6c abonnement revues diocésaines) portée à 126,00 € (au lieu de 100,00 €);
- 2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 26,00 € du crédit inscrit en D15 (achat de livres liturgiques) pour le porter à 274,00 € (au lieu de 300,00);

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus

grande part de l'intervention communale (le cas présent 8.625,74 €) ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil communal de Seraing sur ledit budget en séance du 10 septembre 2018 ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 23 juillet 2018 et non rendu le 03 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 12 juin 2018 est <u>APPROUVE</u> tel que réformé par l'Evêché de Liège (en D6c et D15) en portant, en balance, le résultat suivant :

- Total général des recettes : 20.394,00 €,
- Total général des dépenses : 20.394,00 €,
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

<u>Article 2</u>: L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 12.322,48 €, dont une charge de 8.625,74 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

<u>Article 6</u>: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-900)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1er juillet 2018, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 23 dito et clôturant en équilibre aux chiffres de 45.097,46 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 26.840,00 € ;

Vu la décision l'Evêché du 25 juillet 2018, réceptionnée le 14 août 2018 par le service de la Direction générale, approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- augmentation de la prévision de dépense en D6c (achat revues diocésaines) pour la porter à 126,00
 € au lieu de 120,00 €;
- 2. ajout d'une prévision de dépense en D11b (participation gestion du patrimoine), soit 30,00 € au lieu de 0 ;
- 3. augmentation de la prévision de dépense en D50h (Sabam) portée à 58 € (en 2019), au lieu de 56 € ;
- 4. suite à ces modifications et afin de maintenir le budget en équilibre :

- diminution de 36,00 € la prévision de dépense en D15 (achat livres liturgiques) pour la porter à 64,00 €, au lieu de 100 €;
- diminution de 2,00 € la prévision de dépense en D46 (frais de téléphone, ports de lettres, etc.), pour la porter à 198,00 €, au lieu de 200,00 €.

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 16 août 2018 et non rendu le 28 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 1er juillet 2018 est <u>APPROUVE</u> tel que réformé par l'Evêché de Liège (en D6d, D11b, D50h, D15 et D46), en portant, en balance, le résultat suivant :

- En recettes : la somme de 45.097,46 €,
- En dépenses : la somme de 45.097,46 €,
- Soit, clôturant en équilibre.

<u>Article 2</u>: L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 26.840,00 €

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 17. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-901)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 juin 2018, déposé auprès du service communal de la Direction générale le 24 juillet 2018 et clôturant en équilibre aux chiffres de 10.278,50 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 5.302,34 € ;

Vu la décision du 24 juillet 2018 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque, ni correction ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 16 août 2018 et non rendu le 28 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 02 juin 2018 est <u>APPROUVE</u> en portant, en balance, le résultat suivant:

- En recettes : la somme de 10.278,50 €,
- En dépenses : la somme de 10.278,50 €,
- En excédant : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 5.302,34 €.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u> : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

<u>POINT 18. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-902)</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 juillet 2018 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 16 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 25.532,00 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 20.412,17 € ;

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 17 juillet 2018, réceptionnée le 19 dito par le service de la Direction générale, approuvant ledit budget sous réserve de corrections à apporter, soit :

- augmentation d'une prévision de dépense en D50h (Sabam+Reprobel) portée à 58 €, au lieu de 56 €;
- 2. suite à cette modification et afin de maintenir le budget en équilibre, diminution du même montant de 2,00 € du crédit inscrit en D50i (frais bancaires) pour le porter à 158 €, au lieu de 160 € ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale confirme les corrections proposées par l'Evêché (1 et 2 supra),

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ;

Considérant que le budget tel que présenté et rectifié est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 16 août 2018 et non rendu le 28 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 12 juillet 2018 est approuvé tel que réformé par l'Evêché de Liège (en D50h et D50i), en portant en balance le résultat suivant :

- En recettes : 25.532,00 €;
- En dépenses : 25.532,00 €;
- Excédent : 0,00 (soit clôturant en équilibre).

<u>Article 2</u>: L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé au montant de 20.412,17 €.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6: La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 19. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20180917-903)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 juillet 2018, clôturant en équilibre aux chiffres de 121.195,32 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 8.500,00 € et d'un subside extraordinaire de 80.000,00 € destiné à la réalisation de divers travaux détaillés comme suit :

- remplacement de l'installation de chauffage de l'église (30.000 €),
- remplacement d'une partie des châssis et rénovation des plafonds et de l'installation d'eau du presbytère (25.000 €),
- mise en conformité des installations électriques d'un immeuble sis rue Rhéna (20.000 €),
- frais d'honoraires d'un architecte (5.000 €).

Vu la décision du 16 juillet 2018, réceptionnée le 18 dito, par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans aucune remarque, ni corrections ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale constate que les dépenses de consommation reprises au chapitre 1er sont surestimées (11.609,48 € contre 4.228,01 portées au dernier compte de 2017) ; que ces dépenses ne peuvent être modifiées puisqu'il s'agit de dépenses relatives à la célébration du culte définitivement arrêtées par l'Evêque ; qu'en conséquence, le montant de l'intervention communale sollicité dans les frais ordinaires du culte n'est pas réellement justifié ;

Considérant qu'il convient de rappeler au Conseil de Fabrique que le subside extraordinaire ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 28 août 2018 et non rendu le 10 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 10 juillet 2018 <u>est approuvé</u> en portant en balance le résultat suivant :

- En recettes : la somme de 121.195,32 €,
- En dépenses : la somme de 121.195,32 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

<u>Article 2</u>: Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixé à 8.500,00 € et le subside extraordinaire communal s'élève à 80.000,00 €. Il est néanmoins rappelé au Conseil de

<u>fabrique</u> que ce dernier ne peut être liquidé que sur base de facture(s) établie(s) en bonne et due forme et dans le respect de la procédure sur les marchés publics.

<u>Article 3</u>: Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

<u>Article 4</u>: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

<u>Article 5</u>: La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE

POINT 20. CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - ADOPTION D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR. (REF : Culture/20180917-904)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 relative au principe de création d'un Conseil communal des Enfants (CCE) afin de rencontrer la philosophie et les objectifs déterminés ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2018 relative aux modalités pratiques pour la mise en place dudit Conseil communal des Enfants (CCE) pour la rentrée scolaire 2018-2019, projet initié par les services communaux de l'Enseignement-Accueil temps libre (ATL) et de la Culture-Jeunesse qui accompagneront cette nouvelle édition ;

Considérant que le Conseil communal des enfants (*CCE*) est une structure participative qui permet aux enfants de l'entité de développer de manière active l'apprentissage de la citoyenneté, de s'impliquer dans la vie sociale de la commune et devenir des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;

Considérant que les élèves concernés par le projet sont ceux de 5ème et 6ème années primaires de chaque école du territoire, lesquels bénéficieront d'une séance d'information au sein de leur classe dans le courant du mois de septembre 2018, à la suite de quoi ils pourront préparer leur campagne électorale et programmer des élections au sein de leur école ; que les enfants élus auront l'opportunité de prêter serment dans le courant du mois de décembre 2018 de manière officielle au sein de la salle du Conseil communal, en présence de leur famille et des Conseillers communaux adultes ; que la première séance serait fixée dans le courant du mois de janvier 2019 ce, au sein du lieu de réunion fixé et au jour de réunion programmé, à raison d'une ou deux séances par mois, en fonction des projets proposés (jusqu'au mois de juin 2019) ;

Considérant qu'afin d'établir les règles de fonctionnement de cette Instance, il est proposé d'arrêter un Règlement d'Ordre Intérieur (*ROI*) qui sera remis à chaque jeune élu ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1er</u>: Est approuvé le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal des Enfants établissant les règles de fonctionnement de cette Instance, selon les termes définis ci-après :

Les missions du CCE

Art. 1. Le C.C.E. est

- Une structure participative où un enfant par classe de 5ème et un enfant par classe de 6ème primaire des établissements scolaires de l'entité seront élus par ses camarades pour faire partie du C.C.E;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal;

- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu minimum une fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, l'invitation de personnes extérieures, la mobilisation extérieure, la prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (lère et 2ème guerre mondiale), etc.;
- Art 2. Une animation « je connais ma commune » a été proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation a été assurée par l'asbl le CRECCIDE.

Composition du C.C.E

- **Art. 3**. Le C.C.E. se composera d'un enfant par classe de 5ème et d'un enfant par classe de 6ème primaire (en fonction du nombre de classes à la rentrée scolaire). Les enfants élus devront être scolarisés à Grâce-Hollogne et désireux de participer activement à la vie de la Commune.
- Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

Un siège est réservé à un élève par classe de 5ème et de 6ème primaire des établissements scolaires de l'entité, tous réseaux confondus.

Art. 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5ème ou 6ème primaire, inscrit dans l'un des établissements scolaires de l'entité. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature au moyen d'une lettre qui mentionnera son nom, son prénom, son adresse complète et la phrase : « pose ma candidature en vue d'être candidat aux élections du Conseil Communal des Enfants de ma commune ». Cette candidature doit être accompagnée de l'autorisation parentale, signée et remise à l'instituteur.

Les élections pour le C.C.E.

- Art 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un document explicatif « Le Conseil Communal des Enfants » remis en classe, auquel sera joint un talon d'autorisation parentale. Celui-ci mentionnera également le droit à l'image.
- Art. 7. Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4 §1), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 5ème et 6ème primaires des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur classe. Ils pourront voter pour 4 candidats.
- **Art. 8**. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant en collaboration avec la Coordinatrice Jeunesse, la Coordinatrice de l'Accueil Temps Libre et l'asbl le CRECCIDE.
- Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de suffrages au sein de leur classe. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, le candidat suivant sera considéré comme suppléant. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire. Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les Conseillers du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de décembre 2019, ils siègeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées en 5ème année primaire dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6ème primaire sortants.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 6ème primaire en 2018 ne seront élus que pour 1 an. Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois, de janvier 2019 à juin 2019, hormis les vacances scolaires, le jeudi de 16h à 17h30, au sein du réfectoire de l'école communale Georges Simenon, rue E.Renan 30.

Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents.

- **Art. 14.** Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).
- Art. 15. Le C.C.E devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et aux instituteurs concernés. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

- **Art. 16.** Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.
- **Art. 17.** Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 18. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par un Coordinateur de l'Accueil Temps Libre et un Coordinateur du service Jeunesse.

ARTICLE 2: Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 8 - SOCIAL

<u>POINT 21, INFORMATION SUR LE COMPTE DE L'EXERCICE 2017 DE L'ASBL VILLAGE DES BENJAMINS.</u> (REF : DG/20180917-905)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme A. CROMMELYNCK, Echevine de l'Enseignement et de la Petite Enfance ;

PREND CONNAISSANCE du compte de l'A.S.B.L. Village des Benjamins relatif à l'exercice financier 2017, se clôturant par un résultat positif comptable de 61.393.22 €, tel que lui transmis pour information par application de l'article 25, alinéa 3, des statuts de l'ASBL Village des Benjamins, préalablement à toute approbation par l'Assemblée Générale de ladite Association.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 22. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE RENOVATION DU BASSIN D'ORAGE DE AWANS - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Env/20180917-906)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA inférieur au seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique, notamment l'article 90, 1°;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux de rénovation (phase 1) du bassin

d'orage sis au lieu-dit "Entre Bierset et Awans" et précisément rue du Pont, sur la partie du territoire de la commune d'Awans (cadastré section B numéro 507 A), soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 34.180,00 € hors TVA ou 41.357,80 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2018-05AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 87700/735-56 projet 20180028 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis positif de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 20 août 2018 et rendu le 23 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Est approuvé le cahier spécial des charges 2018-05AZ établissant les conditions du marché public portant sur les travaux de rénovation (phase 1) du bassin d'orage sis au lieu-dit "Entre Bierset et Awans" et précisément rue du Pont sur la partie du territoire de la commune d'Awans (cadastré section B numéro 507 A), tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

<u>Article 2</u>: Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 34.180,00 € hors TVA ou 41.357,80 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4</u>: La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 87700/735-56 - projet 20180028 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

RECURRENTS

<u>POINT 23. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE . (REF : DG/20180917-907)</u>

A/INTERPELLATIONS ECRITES

<u>I. Interpellations du Groupe *CDH* par correspondance électronique du 10 septembre 2018 DE Mme PIRMOLIN.</u>

1. Projet d'abattoir de volailles, rue Gruslin.

La presse de ces dernières semaines nous a appris qu'un abattoir de volailles devrait, prochainement et provisoirement, s'implanter rue Gruslin, dans le zoning industriel, dans l'attente de la construction d'un abattoir définitif à Aywaille.

Si nous pouvons tout à fait comprendre l'intérêt pour les éleveurs de volailles d'installer un abattoir en région liégeoise, nous sommes par contre fortement interpellés quant à l'endroit proposé pour cet abattoir, soit à la limite d'un lotissement résidentiel.

Pouvez-vous nous dire si vous avez été consulté et si vous avez donné votre accord quant à cette implantation ? Pouvez-vous également nous préciser ce qu'il en est par rapport au caractère « provisoire ». Une enquête publique ne doit-elle pas être organisée ?

Quelles précautions avez-vous prévues quant aux risques de nuisances olfactives et sonores ? Qu'en est-il au niveau de l'évacuation des eaux usées ?

Réponse de Madame la Bourgmestre faisant fonction

Le 29 mai dernier, le Député provincial André Denis est venu me faire part, de manière informelle, de son projet de créer cet abattoir rue Gruslin, dans des bâtiments de la SPI, m'annoncer qu'un bureau d'étude aurait été désigné à cet effet et qu'une demande de permis d'environnement allait être introduite fin août. Mais à ce jour, aucune demande officielle n'a été déposée à l'administration et, ni les services de l'administration, ni le Collège communal n'ont été interrogés ou concertés dans le cadre du projet.

Nous n'avons d'ailleurs pas la certitude que le Collège soit l'autorité compétente dans ce projet puisque selon le contenu de la demande, il pourrait s'agir d'une compétence régionale.

Nous ne pouvons dès lors pas recommander ou imposer de mesures de protection, ni de gestion des eaux usées sur une annonce ou communiqué de presse.

Quant au caractère précaire de l'installation, il ne permettra pas de déroger aux obligations d'un quelconque permis.

Si la demande parvient à l'administration, elle fera, bien entendu, l'objet d'une enquête publique et sera traitée comme il se doit, dans les délais impartis et le respect des lois et règlements en vigueur.

2. Ruisseau de Crotteux.

Le groupe cdH est intervenu lors des derniers conseils communaux relativement au ruisseau de Crotteux et aux mesures à prendre tant au niveau des nuisances olfactives que de la sécurité des lieux.

Pouvez-vous nous indiquer où en est le dossier?

Réponse de M. D. PAQUE

Le dossier fait l'objet d'études auprès des différentes instances : Commune, Service Technique Provincial, Liège Airport,

3. Terrain de football, rue des XVIII Bonniers

Des riverains nous ont informés que le terrain de football de la rue des XVIII Bonniers avait été fortement arrosé durant l'été et notamment lors des fortes chaleurs de fin juillet — début d'août, alors qu'il avait été demandé par la Région wallonne de surveiller et limiter les consommations d'eau.

Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est?

Réponse de M. M. DONY

Notre commune n'a pas été citée parmi celles où des restrictions de consommation d'eau ont été imposées ; néanmoins, un contrôle strict des consommations est permanent.

II. Interpellations du Groupe MR par correspondance électronique du 11 septembre 2018 de Mme ANDRIANNE

1) Lors des Fêtes de Wallonie, un de nos sympathisants a voulu reprendre sa voiture et est passé par la rue du Château. Il est tombé dans un avaloir non protégé d'une grille. Aux dires des voisins, cette situation a été dénoncée à la commune depuis plusieurs mois. La personne a été blessée, pas trop grièvement mais était en pantalon. Imaginez un enfant en short !!

Qu'avez-vous fait pour remédier à cette situation ?

Réponse de M. D. PAQUE

Les types d'avaloirs ont beaucoup évolué dans le temps, ce qui rend les délais d'intervention plus longs pour certains car nous devons rechercher les pièces adaptées.

2) Suivi de la règlementation au sujet des commerces ouverts la nuit à Grâce-Hollogne.

Ceux-ci vendent souvent de l'alcool jusqu'a très tard et à des gens mal intentionnés qui provoquent des bagarres la nuit autour du Pérou.

Quels sont les contrôles effectués en la matière pour les ventes d'alcool aux mineurs par exemple ? Pour les heures d'ouverture?

Réponse de Mme la Bourgmestre faisant fonction

Il n'existe qu'un seul véritable commerce de nuit sur notre commune, rue Mathieu de Lexhy.

Les enseignes situées autour de la place du Pérou ne sont pas des magasins de nuit et ne sont pas non plus des commerces soumis à la règlementation fédérale sur les heures d'ouverture des commerces.

Ils profitent en effet d'une faille dans la législation puisqu'ils ouvrent sous l'appellation DVD SHOP.

Or, à l'instar d'un glacier ou d'une station à carburant, ce type de commerce n'est pas soumis à la législation sur les heures d'ouverture.

Ils sont très difficiles à prendre en défaut puisqu'en général, ils s'arrangent pour être en ordre vis-à-vis de l'inspection économique. Et nous ne pouvons pas prendre un règlement qui va à l'encontre d'une disposition légale. Certaines communes l'ont tenté mais elles ont été déboutées.

Le bourgmestre peut prendre des mesures de fermeture ou de restriction d'horaire mais elles ne sont que temporaires et doivent être particulièrement bien motivées. Ces mesures ont déjà été prises à plusieurs reprises pour certains établissements de l'entité et ont, dans la plupart des cas, porté leurs fruits.

Au niveau de la place du Pérou, les rapports sollicités auprès des services de police ne contiennent pas de faits objectifs et quantifiables (pas de plaintes déposées, pas de rixes ou bagarres signalées) qui permettent d'envisager cette mesure à l'encontre de l'un ou l'autre commerce. Il n'est pas permis de prendre des mesures coercitives avec des sanctions aussi lourdes, sur base d'un sentiment d'insécurité. Les services de police effectuent cependant un travail de surveillance et de prévention constant. Les patrouilles de police sont régulières et la Permanence Mobile effectue plusieurs passages la nuit. A l'occasion, les policiers entrent en contact avec les individus présents.

Un travail de prévention et de sensibilisation est également effectué auprès des commerces de la place et d'ailleurs (caisses des grandes surfaces) afin d'éveiller la vigilance des vendeurs sur l'âge de leur clientèle.

En conclusion, Madame Andrianne, si vous êtes témoin, place du Pérou, vers trois heures du matin, d'une bagarre ou d'agissements suspects, je vous invite à former le **112** immédiatement afin que les services de police fassent cesser le trouble et informent le Bourgmestre de faits objectifs qui permettrons d'étayer, au besoin, une décision *ad hoc*.

3) Quelle a été votre motivation dans le choix des emplacements pour les bornes de rechargement des véhicules électriques ? N'avez-vous pas eu l'intention d'en placer une dans le zoning ?

Réponse de M. D. PAOUE

Nous avons proposé un parking accessible au plus grand nombre de citoyens et à proximité du réseau électrique.

III. Interpellations du Groupe *ECOLO* par correspondance électronique du 13 septembre 2018 de M. ANTONIOLI.

1. Ecole « Julie et Melissa 2 » (Ex école du Boutte) rue A. Degive.

Il nous revient que le nombre d'inscrits aurait fortement chuté. Qu'en est-il ? Combien de départs d'élèves avez-vous eu à déplorer depuis « l'affaire amiante »? Ces enfants ont-ils migré vers d'autres écoles de la commune, lesquelles, ou tout simplement ont-ils déserté les écoles communales de Grâce-Hollogne ? Avec quelles conséquences pour les enseignants ?

Réponse de Mme A. CROMMELYNCK

En maternel, 33 élèves sont inscrits en ce début d'année scolaire au lieu de 49 en fin d'année scolaire 2018.

Toutefois, on peut noter que si l'école du Boutte avait accueilli 47 élèves au 01/10/2017, c'était une année particulière puisque les années précédentes, elle ne comptait que 36 élèves au 01/10/2014 et au 01/10/2015 et 37 élèves au 01/10/2016.

Cette hausse importante de la population scolaire en maternel l'an dernier était en partie expliquée par le rajeunissement de la population dans le quartier du Boutte avec la construction de la nouvelle cité, rue de l'Aqueduc.

Les départs ne sont pas expliqués puisqu'en maternel, les parents peuvent partir sans justification. Toutefois, nous savons que trois élèves sont partis pour l'immersion en néerlandais à l'implantation de Velroux et deux élèves sont partis parce qu'ils ont déménagé à Liège.

La classe de M1 ne compte que 12 élèves au lieu de 26 l'an dernier. On peut penser que la publicité pour cette nouvelle école en juin n'a pas pu déjà produire ses effets.

Par contre, lorsque l'on analyse les chiffres de la population scolaire des autres écoles maternelles, il se pourrait que la baisse soit généralisée au niveau des inscriptions en maternel.

Au niveau de l'encadrement maternel, un emploi sera perdu au 01/10/2018.

A l'heure actuelle, en primaire, 64 élèves sont inscrits au lieu de 83 l'an dernier. Toutefois, une différence de 9 élèves s'explique tout simplement par le fait que 18 élèves de P6 sont sortis alors que la classe de M3 ne comptait que 9 élèves pour monter en P1. Trois élèves sont passés de l'école Degive à l'école de Méan. Deux élèves ont été dirigés vers l'enseignement spécialisé. Les 5 autres départs ne sont pas expliqués par des justificatifs mais deux d'entre eux sont restés au sein de notre PO.

L'encadrement primaire de cette année scolaire étant déterminé sur base des chiffres de la population scolaire au 15/01/2018, il ne sera pas affecté par ces départs. Seuls les chiffres officiels du 15/01/2019 nous permettront de déterminer l'impact en termes d'emploi pour la prochaine rentrée scolaire. Il faut préciser qu'au vu de la situation géographique rapprochée des deux implantations de l'école Julie et

Melissa, elles feront désormais l'objet d'un comptage globalisé. Le nombre d'élèves de l'implantation de Méan pouvant dès lors jouer pour conserver l'encadrement de l'implantation de Degive.

2. Centre d'assuétudes.

Face à la présence de plus en plus importante de personnes consommant des substances hallucinogènes ou des médicaments, nous avons pris contact avec le CPAS pour nous informer du fonctionnement du centre d'assuétudes. Nous avons appris la fermeture temporaire du centre suite au départ à la retraite du médecin qui prestait bénévolement.

Aujourd'hui il semble difficile de le remplacer par un autre médecin bénévole faute de candidat. Le subside régional actuel ne permettant pas d'assumer ce coût, nous souhaiterions que la commune envisage de dégage le budget nécessaire au maintien de ce service indispensable pour le soutient des intéressés mais aussi pour l'amélioration du sentiment de sécurité dans les quartiers.

Nous souhaiterions aussi la mise place d'une commission réunissant les diverses parties concernées par la problématique de la consommation de drogues en rue, Police, service de cohésion sociale, éducateurs de rue, experts externes, personnes de bonne volonté, etc... en vue de réfléchir à des mesures s'intégrant dans une politique globale en la matière.

Réponse de Mme D. COLOMBINI

Pour répondre à l'interpellation concernant le centre d'assuétudes. Le service de Cohésion sociale collaborait dans le passé avec le service de traitement des assuétudes de Grâce-Hollogne (STAGH) qui a été fermé. Il y a deux ans, une commission santé invitant différents partenaires a été mise en place, peu de ceux-ci s'y sont présentés. Un groupe de travail spécifique a été créé reprenant la Maison familiale, le service de Cohésion sociale et le CPAS pour traiter cette matière. Le constat a été que pour fonctionner de manière optimale, cela nécessite un budget conséquent. Il faut donc faire appel à un pouvoir subsidiant dès lors qu'à ce jour, les budgets des différents services ne peuvent y répondre.

Sachez toutefois que le CPAS a toujours son numéro d'agrément auprès de la Région Wallonne.

3. Questions d'actualité:

• Rue des Sarts, où en est-on? Quoi de neuf depuis Juin?

Réponse de M. D. PAQUE: Les travaux réalisés par entreprise ont été réceptionnés.

• La piscine de Hollogne connaît de nouveaux disfonctionnements. Qu'est ce qui se passe ? Pourquoi les problèmes de filtrations ne sont-ils toujours pas résolus ?

<u>Réponse de M. M. DONY</u>: La piscine connaît un problème d'application des procédures techniques que nous sommes occupés à résoudre avec le personnel communal. Pour l'aspect infrastructure, le remplacement des filtres à sable est à l'étude. Nous envisageons peut-être de passer par une autre technique qui ne nécessite pas l'utilisation de chlore. Elle sera d'ailleurs privilégiée.

• La bibliothèque communale « effondrée » va- t-elle être réouverte ? Quand ? Va-t-elle être déménagée rue A. Degive ?

Réponse de M. M. DONY: La bibliothèque de la rue des Alliés a été fermée au public pour éviter des risques de santé publique. Vous n'êtes pas sans savoir que la bibliothèque comporte des applications amiantées en faux-plafond et en lambris. Il a été décidé de désamianter complètement la bibliothèque. Le chantier se déroule en plusieurs étapes : déménagement des livres et mobiliers dans un endroit de stockage – ensuite démontage des applications amiantes par la société désignée avec mesures libératoires en fin de chantier – puis reconstruction de faux-plafond et lambris avec des matériaux sains – pour finir réaménagement de la bibliothèque.

Nous devrions rouvrir l'accès au public dans le courant du mois de janvier. »

• Un vestige du 19ème siècle : l'Impasse Massillon...

Réponse de M. M. MOTTARD: L'Impasse Massillon est une voirie privée. Il revient dès lors aux divers copropriétaires de contribuer à la réfection de cette voirie.

IV. Interpellations du Conseiller indépendant, M. GUGLIELMI, par correspondance électronique du 13 septembre 2018.

1. Accident/dégradations rue Mean (Crotteux)

En décembre 2017, un accident a gravement endommagé un mur sur notre territoire. Neuf mois plus tard, ce mur est toujours dans son état de dégradation.

Ni signalisation adaptée, ni communication, n'ont été mis en place. Le trottoir est dangereusement encombré. Les riverains ne comprennent pas cette situation aux multiples conséquences.

Avez-vous des informations à nous communiquer sur cette situation particulière ?

Réponse de M. D. PAQUE

Un dossier d'assurance est ouvert. Ce type de procédure est long et nous n'avons pas de moyens d'intervention à tout type de sinistre.

2. Avez-vous des informations sur l'avancement de la réhabilitation du site de l'ancienne église Saint-Pierre ?

Durant tout l'été, aucune activité n'a été réalisée sur le site. Vous nous avez annoncé l'importance d'analyser une étude sur la stabilité de la tour historique. Où en sommes-nous sur ce problème de stabilité ? Pouvez-vous nous détailler le travail qui s'effectue en ce moment ? Avez-vous une date approximative de fin des travaux ? Avez-vous un plan ou une maquette définitive de ce qui sera réellement réalisé ?

Réponse de M. M. DONY

Comme vous avez pu le constater, le chantier a repris de manière significative ce matin. L'entreprise a certes quelque peu traîné durant les vacances d'été. Toutefois, le chantier se termine.

Les têtes de murs de l'ancienne église sont cimentées pour recevoir une clôture. A l'endroit de l'église, le niveau du sol est en cours d'égalisation. Nous y importerons de la terre arable pour faire pousser une pelouse ou une prairie fleurie.

Le site va être entièrement clôturé dans quelques jours. La pelouse autour de l'arbre, située derrière le monument, va rester accessible au public. Une nouvelle clôture sécurisera cet espace.

Quant à la tour, elle ne présente pas de problème de stabilité. Il reste à réparer la toiture ardoisée de la tourelle.

Les travaux seront réceptionnés dans le courant du mois d'octobre.

Pour les plans d'aménagement, il reviendra à la nouvelle majorité de déterminer ce qu'il adviendra du site.

B/INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ M. GUGLIELMI indique que la signalisation de la rue Jean Volders est toujours temporaire.

 Mme la Bourgmestre faisant fonction explique que cela devra être abordé lors du Conseil consultatif en mobilité le 20 novembre 2018.
- 2/ M. GUGLIELMI demande ce qu'il en est de la problématique des gens du voyage à Velroux. Mme la Bourgmestre faisant fonction explique qu'un arrêté de quitter le territoire dans les 48 heures leur a été signifié.
- 3/ <u>Mme PIRMOLIN</u> signale que sur le pont surplombant l'autoroute rue des XVIII Bonniers, l'herbe pousse.
 - M. PAQUE observe que le problème sera signalé au SPW.
- **4/ <u>Mme NAKLICKI</u>** remarque que des panneaux d'interdiction de stationner du 19 au 21 septembre 2018 ont été placés rue Badwa. Savez-vous de quoi il s'agit.
 - M. la Bourgmestre faisant fonction s'en référera au service concerné.
- 5/ M. FALCONE fait part d'une plainte d'un riverain de la rue Paul Janson concernant des coupes d'arbres.
 - <u>M. PAQUE</u> répond qu'il s'agit de faux acacias et qu'il y a beaucoup de rejet sur la voirie. Dès lors, les premières rangées seront abattues en concertation avec le service Technique.
- 6/ M. PONTHIR mentionne le mauvais placement des bulles à verres rue Jeff Ulburghs et ce, devant une nouvelle construction.
 - <u>Mme la Bourgmestre faisant fonction</u> expose qu'à l'origine, il n'y avait pas de construction à cet endroit. Une solution de remplacement va être envisagée.
- 7/ <u>Mme CALANDE</u> signale qu'un panneau signalant l'établissement d'un Centre culturel à Fontaine dépasse sur la voie publique et que cela constitue un danger potentiel.
 - M. la Bourgmestre faisant fonction va y remédier.

<u>CLOTURE</u>
POINT 33. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE -
CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20180917-917)
L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018.
Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2018 est déclaré définitivement adopté.
MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 22H47'.
Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 17 septembre 2018.

Le Directeur général,

La Bourgmestre faisant fonction,